

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9364 — Stoa/InfraVia II Invest/SBI Crypto Investment/Tiger Infrastructure Europe/Etix
Group)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 157/05)

1. Le 26 avril 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Stoa S.A. («Stoa», France), contrôlée par la Caisse des Dépôts et Consignations («CDC», France),
- InfraVia II Invest S.A. («InfraVia», Luxembourg), contrôlée par InfraVia Capital Partners SAS («InfraVia Capital Partners», France),
- SBI Crypto Investment Co. Ltd. («SBI», Japon), contrôlée par SBI Holdings, Inc. (Japon),
- Tiger Infrastructure Europe S.a.r.l. («Tiger», Luxembourg), contrôlée par Tiger Infrastructure Partners Fund LP (États-Unis),
- Etix Group S.A. («Etix», Luxembourg).

Stoa, InfraVia, SBI et Tiger acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Etix.

La concentration est réalisée par achat d'actions par Stoa.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Stoa: société d'investissement,
- Etix: fourniture de services de centres de données en Europe, en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud-Est.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ du Conseil, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9364 — Stoa/InfraVia II Invest/SBI Crypto Investment/Tiger Infrastructure Europe/Etix Group

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courrier électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
